

Rapports de majorité et de minorité de la commission des sports chargée d'examiner le projet de délibération du 5 décembre 2018 de M^{mes} et MM. Annick Ecuyer, Ariane Arlotti, Hélène Ecuyer, Morten Gisselbaek, Maria Pérez, Tobias Schnebli et Brigitte Studer: «Modification du règlement des installations sportives de la Ville de Genève».

14 février 2023

A. Rapport de majorité de M. Vincent Milliard.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission des sports le 26 janvier 2022. Il a été traité, sous la présidence de MM. Luc Zimmermann et Christo Ivanov, les 24 mars, 13 octobre et 17 novembre 2022. Les notes de séances ont été prises par M^{me} Juliette Gaultier et M. Nicola Nicastro, que le rapporteur remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que:

- la réglementation des tenues de bain dans les piscines ne prend en compte ni les particularités physiologiques ni le confort des usagers-ères;
- séparer les usagers-ères en deux groupes, hommes et femmes, ne fonctionne pas pour les personnes trans* (dont le genre ne correspond pas à celui assigné à la naissance), non binaires (dont le genre n'est ni exclusivement masculin ni exclusivement féminin) ou intersexes (dont le sexe a été attribué arbitrairement à la naissance);
- notamment le sexe légal, le genre et la morphologie ne concordent pas nécessairement pour ces populations;
- cette séparation impose de fait à certaines personnes d'exposer leur poitrine (interdiction de porter un haut) indépendamment de leur confort, ou de porter des vêtements qui rend leur intégration avec les autres usagers-ères plus difficile (interdiction de la jupe de bain);
- l'appréciation de qui doit porter une tenue de bain homme et qui doit porter une tenue de bain femme est nécessairement arbitraire au vu de la diversité des corps et des genres,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 22, alinéa 4, lettre a) du règlement des installations sportives de la Ville de Genève (LC 21 711) daté du 26 juillet 2017 est modifié comme suit:

Article 22, alinéa 4, lettre a) (nouvelle teneur)

Une tenue de bain adaptée à la natation en piscine est obligatoire. La présence d'un haut et son type sont laissés à la libre appréciation des usagers-ères, tant qu'il n'a pas été porté à l'extérieur de l'enceinte de la piscine. Les jupes de bain sont autorisées autant que les shorts de bain, tant que ceux-ci arrivent au-dessus des genoux.

Si les tenues de bain sont jugées sales ou négligées, le personnel du Service des sports peut être amené à les interdire sans en justifier le motif.

Séance du 24 mars 2022

Audition de M^{me} Annick Ecuyer, motionnaire

M^{me} Ecuyer indique que cette modification de règlement avait été proposée à la suite d'un changement du nouveau règlement proposé par le Conseil administratif qui a été ensuite modifié par le parlement en séance plénière. Si on prend les changements principaux qui ont été faits, cela concernait les tenues de bain autorisées dans les piscines avec deux nouvelles spécifications; une pour les hommes et une pour les femmes. Ces spécifications n'étaient pas genrées avant le changement et, en pratique, ça pose beaucoup de questions pour les personnes qui ne se retrouvent pas pleinement dans ces catégories. En l'occurrence, depuis le changement de règlement de la fin d'année 2017, M^{me} Ecuyer n'est pas allée à la piscine sachant que les exigences de tenue auraient posé un problème vis-à-vis de sa morphologie, à la fois pour son intimité et vis-à-vis des autres personnes. N'ayant pas changé de papiers jusqu'à cette année, si M^{me} Ecuyer avait dû respecter l'idée et l'inscription, elle aurait dû être obligatoirement seins nus avec un slip moulant. C'était l'idée qu'il y avait derrière puisque les shorts de bain étaient considérés comme inappropriés et que la jupe de bain était refusée pour les femmes et évidemment pas entendue pour les hommes. Un certain nombre de personnes ne pourraient pas respecter correctement ce règlement et être en même temps confortables dans la simple activité sportive d'aller à la piscine.

On peut se dire qu'avec la marge d'appréciation du personnel encadrant, ils pourraient comprendre les choses. Cependant, du fait que ces éléments soient

inscrits précisément dans le règlement, cela enlève toute marge de manœuvre au personnel encadrant. Même s'il y avait une souplesse de leur part, n'importe quel usager ou usagère pourrait refuser que la personne soit vêtue de la sorte. Il est difficile de s'exposer dans des contextes pareils.

Il y a aussi un problème de fond concernant le côté sexiste de ce règlement. Il y a déjà des règles qui différencient l'habillement féminin et masculin et des règles plus précises concernant l'habillement féminin, ce qui implique que les hommes ont plus de marges sur ce qu'ils pourraient porter. Ce n'est pas possible dans ce cas-là d'avoir un corps différent. Pour certains hommes trans qui ont pu changer leurs papiers mais pas encore pu faire une opération et qui ont donc encore leur poitrine cela pose des problèmes, car ils ne peuvent pas couvrir leur poitrine comme désiré. On peut se dire que ça ne concerne pas beaucoup de personnes mais ce n'est finalement pas si peu de personnes. Il faut savoir que la population trans est estimée entre 1 et 2%. La population intersexe serait autour de 1,7%. Dans ce cadre-là, avoir une réglementation aussi fermée pour les tenues de bain pose des problèmes pratiques. Pour répondre à ça, M^{me} Ecuyer propose un règlement plus souple qui irait dans le sens de dire que c'est à l'appréciation des personnes qui vont se baigner de décider de leur tenue, en tenant compte des conditions de propreté et d'hygiène telles qu'elles sont demandées et qui doivent être respectées. Dans ce cadre-là, il s'agirait d'être plus souple en rappelant que les personnes doivent avoir un comportement approprié et respectueux des baigneurs. Pour les seins nus, il n'y a d'ailleurs aucune indication. Les impossibilités actuelles dues au nouveau règlement font que certaines personnes ont une insécurité à participer aux activités sportives. Le but de ce projet de règlement est de corriger cette incohérence.

Questions des commissaires

Un commissaire indique qu'il connaît des hommes enveloppés qui ont un complexe avec leurs abdomens et qui vont en piscine avec un short correct qui n'a pas été utilisé à l'extérieur de la piscine et qui mettent un marcel moulant sportif en haut. C'est généralement la tenue de natation sportive classique. Il demande si cette tenue serait tolérée dans ce problème.

M^{me} Ecuyer répond que dans la proposition qu'elle fait, il n'y a pas d'interdictions de ce type. Le marcel de bain est, en soi, une tenue de bain qui n'est pas une tenue utilisée à l'extérieur des piscines. L'interdiction des combinaisons vient du fait que celles-ci polluent les piscines avec les algues du lac notamment. C'est la raison pour laquelle les tenues extrêmement couvrantes étaient interdites. Si le marcel n'a pas été utilisé dans le lac, celui-ci ne devrait pas être interdit puisqu'il ne remet pas en question la sécurité de la personne, étant dans ce cas adapté à la natation. Les jupes de bain ne sont pas trop volumineuses et ne gênent pas pour la

natation. C'est pour cela que M^{me} Ecuyer a choisi cet exemple. Ce sont des tenues qui permettent d'éviter des regards malvenus qui voudraient déterminer le genre d'une personne en fonction de son intimité.

Le commissaire indique que ces tenues de bain sont très répandues par le côté féminin des Thaïlandaises. Il ne comprend pas pourquoi ces tenues ne seraient pas autorisées dans les piscines.

M^{me} Ecuyer précise qu'actuellement c'est explicitement interdit. Les jupes de bain sont interdites. Pour les femmes, il est exigé qu'elles aient un maillot de bain une pièce ou deux pièces, bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou, pas de jupes ou de robes de bain.

Le commissaire demande si la motionnaire a déjà eu des problèmes avec un établissement.

M^{me} Ecuyer répond que non mais elle n'a pas eu envie de tester ou de s'exposer, depuis le nouveau règlement. Elle l'aurait peut-être fait, si elle avait la possibilité d'y aller avec d'autres personnes trans afin de voir ce que ça aurait donné en pratique mais ce n'est pas quelque chose que l'on fait seule. Une des motivations de modifier ce règlement était lié à cette volonté d'empêcher que les personnes qui portent des burkinis puissent le faire dans des piscines publiques. Certaines personnes ne pourront pas se baigner si leurs croyances, leurs pratiques culturelles leur interdisent de s'exposer. Les burkinis ont été créés en Australie dans cette idée de permettre à certaines femmes de pouvoir aller se baigner en accord avec leurs croyances. Ce burkini avait rapidement été interdit dans des pays musulmans, notamment en Arabie saoudite, parce que c'était inacceptable que des femmes sortent et aillent à la plage. Elle rappelle que ce règlement est municipal et que la législation entre les rivières et les piscines est différente.

Un commissaire indique que la motionnaire met le doigt sur quelque chose de très juste. Il y avait déjà eu le débat à propos des personnes qui, souhaitant porter un maillot de bain de type long, se voyaient refuser l'accès aux piscines et donc potentiellement renvoyées, avec leurs enfants, sur les berges du lac dans une baignade sans surveillance. Il ne trouve pas ça très responsable de la part de la Ville. Le commissaire trouve que cette proposition de modification de règlement va dans le bon sens. Il se demande si cette proposition ne devrait pas être encore plus libérale avec l'idée qu'il suffirait de dire qu'une tenue de bain adaptée est obligatoire et qu'elle est laissée à la libre appréciation des usagers et usagères. Il demande aussi pourquoi la motionnaire a retiré les autres alinéas qui concernaient les combinaisons de plongée.

M^{me} Ecuyer répond que les autres alinéas ne sont pas retirés, il y a seulement l'alinéa 4 lettre a) qui est modifié puisque les autres ont du sens. Concernant le règlement, on peut être plus large. Il y a eu une demande de la part des personnes

qui travaillent dans les piscines et qui expliquaient qu'ils avaient le problème des shorts. La raison pour laquelle la motionnaire l'avait mentionné, c'était pour dire qu'il y a concrètement besoin de ces éléments-là. Cette précision concernant les jupes de bain était faite explicitement, puisqu'il n'y a pas de bonnes raisons d'interdire les jupes de bain. C'était surtout en réponse aux attentes du moment. Il y a un besoin d'avoir une certaine liberté de ce côté, il est vrai que l'on peut laisser à l'appréciation du personnel. Parfois c'est aussi utile de s'assurer que certaines choses soient possibles parce que certaines personnes en ont besoin.

Le commissaire rejoint totalement le fait que le critère de l'hygiène doit être le critère prépondérant sur l'acceptation ou non d'un maillot de bain et qu'ils doivent tous être acceptés. Ensuite, la libre appréciation aux surveillants de piscine serait laissée de juger si l'hygiène du maillot de bain est respectée.

Une commissaire précise qu'elle a fait une recherche rapide sur Google concernant les jupes de bain et que certaines ne seraient pas adaptées non plus, elles auraient des volants trop longs, trop amples pour assurer la sécurité. Elle demande s'il serait possible que l'on détermine l'utilisation de la jupe de bain en la décrivant comme un tissu près du corps, s'arrêtant à mi-cuisse par exemple.

M^{me} Ecuyer précise que la difficulté serait d'élaborer une description qui tienne compte de la sécurité. On pourrait mettre un critère de sécurité dans les critères d'appréciation des tenues. Ce serait difficile de mettre des réglementations sans poser la question et sans avoir fait de tests, sans les avoir évaluées.

La commissaire propose, en alternative, d'utiliser des pictogrammes pour indiquer celles qui seraient interdites plutôt que celles qui sont autorisées.

M^{me} Ecuyer répond que c'est une possibilité. Il serait aussi possible d'établir une liste des modèles interdits.

Un commissaire a le souvenir que dans le fond, la réduction du maillot de bain était surtout liée à la question de l'hygiène vis-à-vis des piscines et des autres usagers et usagères, puisque certaines personnes venaient avec des tenues où l'on ne voyait pas la peau. Il demande s'il serait possible d'avoir des maillots qui seraient entre le short et le maillot une pièce femme pour éviter de montrer sa poitrine et de dévoiler son intimité.

M^{me} Ecuyer répond que cette proposition mixte est proche de sa proposition. Le haut serait à l'appréciation de la personne puisque l'on ne peut pas dire qu'une personne est trans ou pas en fonction des expressions de genre. Le personnel sait quelles sont les tenues qui sont dangereuses ou pas.

Le commissaire demande s'il y a eu des refus ou des cas qui ont posé un problème dans les piscines à la suite de ce règlement.

M^{me} Ecuyer n'est pas certaine qu'il y a eu des soucis par rapport au règlement tel que proposé par la municipalité. C'est plutôt la question du burkini qui avait été débattue au parlement. Elle était fortement opposée à mettre le caractère religieux là-dedans car, concrètement, c'est une question individuelle et non du personnel. Pour les personnes trans, dès que l'on sait que quelque chose est généré, on se pose la question de comment on sera apprécié, si on sera ramené à notre assignation de naissance. S'il y a un règlement qui rajoute des éléments générés, il y a déjà un problème concernant l'appréciation qui sera faite par rapport aux personnes.

Un commissaire demande si la proposition d'amendement impliquerait, *de facto*, l'autorisation des seins nus puisque dans le fond ça reste à la libre appréciation des personnes. Il demande si on imaginait qu'une personne puisse porter un maillot de bain une ou deux pièces selon son choix, si cela répondrait à la gêne exprimée précédemment vis-à-vis du vécu personnel évoqué par la motionnaire.

M^{me} Ecuyer indique que les seins nus étaient autorisés depuis longtemps dans les piscines municipales avant la modification du règlement. Ça ne veut pas dire qu'ils sont appréciés mais il n'y a pas d'interdiction, ce n'est pas sexuel en soi. Il y a, maintenant, une obligation des seins nus si on est perçu comme homme. C'est donc pour cela que l'appréciation est sur les personnes elles-mêmes. Il ne s'agit pas d'une situation d'exposition sexuelle. Le but n'est pas forcément de changer mais, de fait, il y a une interdiction technique pour certaines personnes d'avoir leur poitrine visible. La question qui se pose est de savoir pourquoi il existe des règles différentes pour les hommes et pour les femmes, ça pose la question du sexisme. Si des différences commencent à être faites et si des conditions sont rajoutées, on se retrouve finalement avec des incertitudes pour les usagers et usagères et pour le personnel encadrant. La motionnaire demande à ce que les personnes puissent avoir une certaine liberté sur la tenue qu'elles portent car être trans n'est pas une définition unique et statique. Les personnes intersexes ne sont, pour la plupart, pas reconnues comme intersexes, souvent comme des hommes ou des femmes avec des différences morphologiques par rapport à la moyenne. La question d'être exposé-e ou couvert-e se pose finalement pour toutes les personnes.

Discussion

Le président désire savoir s'il y a des demandes d'auditions.

Un commissaire suggère d'auditionner le Service des sports sur ce projet de délibération.

Un commissaire indique qu'il y a une problématique vis-à-vis de ce projet de délibération. Le but dans une piscine est d'avoir le moins de tissu pour des

questions d'hygiène. En plus de ces problèmes d'hygiène, il y a des problématiques liées à la sécurité. Moins il y a de tissu, plus les secours peuvent intervenir rapidement en cas de nécessité. Il estime que l'on a déjà étudié cette question du règlement des piscines et que l'on peut réfléchir pour une prochaine séance aux votes et décisions que les commissaires souhaiteraient prendre.

Le commissaire ayant demandé l'audition estime que, lors des discussions antérieures, la commission n'a pas traité la question spécifique amenée par M^{me} Ecuyer.

Le président propose la mise au vote de l'audition.

Par 7 oui (3 S, 2 Ve, 1 EàG, 1 UDC) et 5 abstentions (2 PLR, 1 MCG, 2 LC), l'audition est acceptée.

Un commissaire indique qu'il pourrait être intéressant de réfléchir, pour la prochaine fois, à l'audition du Service Agenda 21 qui pourrait proposer un autre point de vue que celui du Service des sports et qui serait celui de l'égalité.

Séance du 13 octobre 2022

Audition de M^{me} Marie Barbey-Chappuis, maire, en charge du département de la sécurité et des sports, accompagnée de M^{me} Sybille Bonvin, cheffe de service, et de M. Nicolas Kerguen, collaborateur personnel

M^{me} Barbey-Chappuis dit qu'elle et ses collaborateurs avaient déjà eu l'occasion de venir parler, en mars, du règlement sur les piscines et expliquer les principes sur lesquels le règlement, qui donne satisfaction dans les infrastructures sportives, est basé. Le premier principe est la sécurité. En tant que propriétaire de nos installations sportives, la Ville de Genève (via le Service des sports, SPO) est garante de la sécurité des usagers qui fréquentent ces bassins et, dès lors, toute tenue doit garantir la sécurité de ceux qui les portent et la sécurité de ceux qui seraient amenés à les sauver. M^{me} Barbey-Chappuis avait eu l'occasion d'expliquer lors d'une précédente audition que les combinaisons couvrantes sur tout le corps ralentissent les procédures de sauvetage. C'est l'Association suisse de sauvetage – section Genève – qui avait écrit au SPO à ce sujet et qui disait que lors d'un sauvetage, il faut découper ce type de combinaison puis sécher la victime pour s'assurer que le défibrillateur fonctionne bien et qu'il n'y ait pas de risque d'électrocution pour les sauveteurs.

Le deuxième principe porte sur les questions d'hygiène. La Ville est soumise, en tant que propriétaire des infrastructures, à des obligations légales. Depuis une ordonnance fédérale de 2017, l'eau doit être potable dans les infrastructures sportives. On doit pouvoir boire l'eau des piscines, ce qui implique de les chlorer au

minimum. Plus il y a de tissu, plus il faut chlorer, ce qui peut susciter des irritations et un inconfort pour les usagers. Le règlement a été édicté sur ces bases-là.

M^{me} Barbey-Chappuis ajoute un troisième élément qui est celui de la décence. Des enfants fréquentent ces infrastructures et l'on doit donc faire en sorte que tout le monde se sente à l'aise.

Ce règlement répond à 99% des cas et des situations que l'on peut trouver dans nos installations sportives et c'est ce que doit viser un règlement. Les règles de droit doivent être fondées sur le cas général. L'exception doit être traitée distinctement et faire, le cas échéant, l'objet d'une disposition particulière. Ce projet de délibération, sans rien enlever à la sensibilité du sujet, inverse ce raisonnement et se fonde sur l'exception qui concerne 1% des cas voire moins. Elle considère que l'on ne peut pas élaborer un règlement à partir d'une situation particulière. Un règlement doit se baser sur le cas général et il ne faut pas faire une règle générale à partir d'un cas particulier.

M^{me} Barbey-Chappuis continue en disant que, de son point de vue, ce projet de délibération n'est pas satisfaisant car il créerait des difficultés, notamment d'application, aux gardiens de baignades en leur laissant une marge d'appréciation extrêmement large, ce qui pourrait créer des inégalités de traitement. Avec une marge d'appréciation, un gardien pourrait apprécier une situation d'une certaine manière et un autre gardien d'une autre. L'on pourrait donc se retrouver avec des inégalités de traitement et une subjectivité forte. L'on ne doit pas viser cela.

M^{me} Barbey-Chappuis explique que l'objectif est que cela fonctionne sur le terrain d'un point de vue opérationnel. Aujourd'hui, l'on a un règlement qui fonctionne sur le terrain. Elle ajoute être tout à fait sensible à des situations particulières, mais celles-ci doivent être traitées comme telles et que, dans ces cas de figure, l'on peut faire preuve de souplesse. En cas de problématiques particulières, il est possible de venir nous en parler et l'on pourra faire preuve de la souplesse nécessaire dans nos infrastructures, mais il ne faut pas inverser la règle.

M^{me} Barbey-Chappuis conclut en disant que c'est pour ces raisons qu'elle n'est pas favorable au projet de délibération PRD-202.

Questions des commissaires

Une commissaire affirme avoir déjà eu la possibilité de se renseigner sur le sujet car ce dernier a déjà été traité avec le projet de délibération PRD-277. Elle explique que M. Toubon, ancien ministre de la Justice en France qui a fait des études en termes de sécurité sur ces maillots de bain couvrants, n'a jamais réussi à prouver scientifiquement que ceux-ci étaient plus dangereux pour la sécurité ou en termes d'hygiène. La conclusion du rapport qui a été saisi par le gouvernement

français explique que cela relève d'une discrimination de genre et de religion et que ça ne repose sur aucune base scientifique. Elle ajoute avoir lu la lettre de l'Association suisse de sauvetage mais que celle-ci ne repose sur rien.

M^{me} Barbey-Chappuis répond que des tests pratiques ont certainement été effectués par la Société suisse de sauvetage, avec une personne qui portait une combinaison couvrante. L'objectif du projet de délibération PRD-202 porte sur une autre situation, liée aux personnes en transition et qui pourraient ne pas être à l'aise avec le règlement actuel. Il n'est pas question de burkini. La question relevée par M^{me} Ecuyer portait sur les personnes en transition, les non-binaires et les transgenres. M^{me} Ecuyer relevait lors de son audition qu'il s'agit de 1% des cas. Pour ce 1% des cas, l'on fait preuve de la souplesse nécessaire. Si la personne en transition souhaite porter un maillot deux pièces, elle pourrait être autorisée à le faire.

La commissaire aimerait comprendre si ces personnes demandent à ne pas pouvoir porter de haut.

M^{me} Barbey-Chappuis répond qu'il y a plusieurs cas de figure dans ces cas de transition. La question de la décence est centrale. Des enfants fréquentent ces infrastructures, il faut donc garantir aussi le «bien vivre ensemble». La question de la décence est subjective, mais il faut tout de même fixer des règles générales. Pour des personnes en transition, l'on fait preuve de la souplesse nécessaire. Par contre l'on ne doit pas faire un règlement basé sur le 1% des cas mais sur les 99% des cas, car cela permet d'avoir une égalité de traitement la plus large possible et ensuite trouver des arrangements particuliers pour le 1% qui pourrait ne pas être à l'aise avec ce règlement. C'est en tout cas l'esprit de ce règlement.

Un commissaire dit que, si l'on recherche des cas qui représentent le 0,01%, un éducateur s'était rendu à la piscine de Meyrin avec des enfants, il y a quelques années, avec plus de 1 m de cheveux «rasta». Cela a créé un «tollé» dans la piscine au niveau de l'hygiène, si bien que le monsieur en question et sa direction se sont fâchés. Ils ont donc fait une expertise en prenant un bout de sa tresse et il s'est avéré que ses cheveux étaient très problématiques au niveau de l'hygiène. Ces cheveux polluaient toute la piscine. Le commissaire aimerait donc savoir si ce genre de cas extrême sera prévu dans le règlement.

M^{me} Barbey-Chappuis dit qu'aucun règlement ne sera fait pour la longueur des cheveux.

M^{me} Bonvin revient sur les propos prêtés à M.Toubon en expliquant que le problème concerne les chloramines qui se mettent sur les combinaisons. Ces chloramines sont très nocives pour les usagers et les usagères. Plus la combinaison est couvrante, plus la proportion de ces bactéries est importante. C'est aussi pour cette raison que dans le cas des combinaisons couvrantes, les seules que l'on

autorise sont les combinaisons de triathlon, car celles-ci ne sont pas des matières comme les autres, elles sont extrêmement fines (pour faire du vélo, de la course, etc.). C'est également pour cette raison que, dans le règlement, l'on demande que la longueur des shorts ne termine pas sous les genoux, dans le but d'éviter un tissu trop grand.

M^{me} Bonvin rebondit sur la question du commissaire en expliquant que pour entrer dans un bassin, il faut se doucher complètement avant. L'hygiène des gens peut être une problématique et c'est une des raisons pour lesquelles l'on met du chlore, mais l'on ne peut pas contrôler l'hygiène des gens avant qu'ils ne rentrent dans les piscines. La majorité des gens qui se rendent dans les piscines sont en maillot de bain et sont propres, car les tests du SCAV que l'on doit passer chaque semaine en termes de qualité d'eau sont validés. Elle précise que le cas cité par le commissaire s'est déroulé à Meyrin et non pas à Genève.

Un commissaire revient sur la question du libre arbitre en disant que la modification du règlement mettrait en difficulté les gardiens de piscine pour gérer les potentielles exceptions. Il ajoute que M^{me} la Maire a dit, en parlant de la proposition de M^{me} Ecuyer, que l'on pourrait avoir une certaine tolérance. Il demande donc qui sont les personnes qui ont cette tolérance et comment celle-ci est répercutée au niveau des différentes infrastructures sportives de la Ville.

M^{me} Bonvin explique que si l'on laisse une interprétation très/trop grande cela devient compliqué pour un-e gardien-ne. La discussion peut durer des heures car les deux côtés auront des arguments propres et subjectifs. L'on souhaite donc être le plus clair possible pour nos gardien-ne-s et laisser le moins de marge à l'interprétation subjective par un tiers de savoir ce qu'est un maillot ou une combinaison couvrante. Pour donner un exemple concret, les chaussures sont interdites dans les bassins sauf en cas de certificat médical. Certains arrivent avec des «schlapettes» en disant qu'il ne s'agit pas de chaussures. Cela peut mener à des heures de discussions. Quand on dit qu'on est sensible, l'on parle surtout des vestiaires, qui sont une des grosses problématiques que relève M^{me} Ecuyer sur les transgenres et les personnes en transition. Aujourd'hui dans nos piscines, comme nos bâtiments sont âgés, l'on a un vestiaire pour les hommes et un autre pour les femmes et une personne en transition peut ne pas vouloir se rendre dans un de ces deux vestiaires. On est très attentif à cela et l'on permet aux personnes en transition d'aller dans des vestiaires de groupes où elles peuvent être seules pour se changer.

M^{me} Bonvin continue en disant que la situation générale peut être compliquée mais que l'on a toujours trouvé des solutions pour tout le monde. En revanche, on n'accepte pas les personnes avec un maillot lycra manches longues, car ce maillot est beaucoup trop long et l'on ne sait pas si cette personne s'en est servie avant.

M^{me} Barbey-Chappuis dit qu'il faut garder un degré de subjectivité pour ce 1% et ne pas l'étendre aux 99%, autrement la situation devient très compliquée

pour les gardiens. On a la responsabilité en tant qu'employeurs de ne pas leur faire peser le poids de cette décision sur les épaules. Le règlement doit donc être le plus clair possible pour la majorité des cas.

Questions des commissaires

Un commissaire dit que le projet de délibération PRD-277 «Des plages aux piscines», qui sera voté et peut-être accepté lors de la prochaine plénière, autorise les personnes à venir totalement habillées dans une piscine. Le commissaire aimerait savoir ce qu'il se passerait si ce projet de délibération PRD-277 passe, car le cas échéant des gens habillés se rendraient à la piscine.

M^{me} Barbey-Chappuis explique que le règlement actuel donne satisfaction. Changer ce règlement créerait une problématique alors qu'il n'y en a pas au niveau opérationnel, dans un contexte particulier. On a des principes qui sont la sécurité et l'hygiène, sur lesquels le règlement a été élaboré et sur la base du cas général. Il n'y a donc aucune raison de le changer sauf pour créer des difficultés là où il n'y en a pas.

M. Kerguen rebondit sur la remarque du commissaire en expliquant que le règlement sur les bains publics qui est concerné par le projet de délibération PRD-277 stipule qu'il est interdit de se baigner dans le lac, le Rhône et les rivières sans être vêtu d'un costume ou d'un maillot de bain. Les gens ne peuvent donc pas se baigner habillés dans le lac.

Le commissaire rebondit en disant qu'il est d'accord avec cela mais que, comme l'a dit M^{me} Bonvin, cela serait problématique pour les maîtres-nageurs qui vont devoir «faire la police».

Une commissaire rebondit sur l'information de M^{me} Bonvin disant que plus les gens portent de tissus dans un bassin, plus le chlore doit être augmenté. Elle dit qu'il est habituel de voir des recommandations pour que les enfants portent des maillots «anti-UV» à manches longues. La commissaire aimerait donc savoir ce que cela induit en termes d'utilisation de chlore dans les piscines.

M^{me} Bonvin explique que ces tissus «anti-UV» sont autorisés à l'extérieur mais pas à l'intérieur. S'il y a trop de trichloramine, il faut beaucoup chlorer, ce qui est mauvais pour la peau, d'autant plus pour les enfants. Dans le canton de Genève, le niveau de pH est très bas par rapport aux autres cantons dans le but de protéger. Plus il y a de chloramines dans la piscine, plus il faut chlorer et plus cela peut être irritant pour la peau et les yeux. Il est donc important d'éviter l'apport de ces particules. En revanche, pour l'extérieur, ces T-shirts en lycra sont autorisés l'été pour se protéger du soleil.

Une commissaire rebondit sur les propos de la commissaire qui a mentionné la réalité en France en expliquant avoir découvert que le Conseil d'Etat français a suspendu une décision de Grenoble qui autorisait le port du burkini dans ses piscines. Elle ajoute qu'en Suisse romande, les pratiques dans les piscines sur ce sujet ne sont pas unanimes non plus.

M^{me} Barbey-Chappuis lui confirme cela. Elle explique qu'à Vevey et au Lignon, le burkini est autorisé, mais pas à Lausanne et Lancy. En bref, ce n'est pas uniforme.

La commissaire dit que c'est aux municipalités de prendre ces décisions.

M^{me} Bonvin rebondit sur la législation française en expliquant que celle-ci n'autorise que le maillot (caleçon) de bain dans ses bassins publics. Il faut également porter un bonnet de bain. Les maillots «speedo» sont obligatoires pour les hommes. La législation française est donc beaucoup plus restrictive. La raison de ces restrictions est l'hygiène, car les gens qui portent des shorts ont plus de chance de les avoir portés également à l'extérieur de la piscine. Le but est donc d'avoir des habits qui ne sont portés que dans les bassins.

Une commissaire dit que si le burkini est interdit dans les piscines, cela empêchera les femmes de confession musulmane et les personnes en transition d'apprendre à nager, car aujourd'hui l'on apprend à nager dans les piscines. Or, la Suisse est un pays de lacs et de rivières, et apprendre à nager fait partie des moyens qui nous permettent de survivre.

La commissaire aimerait donc savoir ce que la maire pense de tout cela. Elle demande également si la Ville pourrait vivre avec une réglementation large qui dirait que tout maillot hygiénique est accepté, ou, plus précisément, tout maillot de bain qui ne soit pas plus bas que les cuisses et les épaules.

M^{me} Barbey-Chappuis répond que ce règlement doit pouvoir être applicable facilement par les gardiens dans les piscines. Selon sa compréhension, les personnes en transition ne revendiquent pas la combinaison couvrante, ce sont deux problématiques différentes. M^{me} Ecuyer demande à pouvoir mettre un «top» alors qu'elle est certainement considérée sur sa carte d'identité comme étant un homme et qu'elle devrait donc porter un maillot de bain d'homme. M^{me} Ecuyer relève elle-même que ces cas particuliers représentent moins de 1% des utilisateurs des piscines. Cela ne concerne même pas les personnes transsexuelles, car celles-ci ont fait changer leur genre sur leur carte d'identité. Cela concerne uniquement les personnes en transition qui n'ont pas fait changer leur genre sur leur carte d'identité. M^{me} Ecuyer explique que ce sont ces personnes qui ne se retrouvent pas dans la définition d'homme ou de femme du règlement actuel. Avec toute la sensibilité que l'on peut avoir pour ces situations, ce sont des exceptions que l'on traite comme telles, avec la souplesse nécessaire. Pour tous les autres cas, le règlement fonctionne très bien.

M^{me} Bonvin confirme les propos de M^{me} la Maire en ajoutant que l'on ne demande pas la carte d'identité des gens une fois arrivés dans le bassin. Le gardien de bain ne vérifie pas si une personne a une carte d'identité homme ou femme. Si on prend l'exemple de M^{me} Ecuyer, son apparence est aujourd'hui féminine même si sa carte d'identité l'identifie certainement encore comme un homme. Quand elle arrivera dans une piscine, le gardien ne lui dira pas d'enlever son haut. Les gardiens ont cette sensibilité. Elle rebondit sur les propos de la commissaire concernant la question de l'apprentissage de la natation en expliquant qu'aujourd'hui les enfants apprennent à l'école et que les jeunes filles de confession musulmane, jusqu'à un certain âge, n'ont pas besoin d'être totalement couvertes et peuvent donc apprendre à nager. Il faut savoir qu'il est obligatoire aujourd'hui de suivre des cours de natation à partir de la 3P, pour que ces gens puissent nager.

M^{me} Bonvin raconte également l'historique du burkini en expliquant qu'il a été créé en Australie au début des années 2000. C'est un débat sociétal très vaste sans bonne réponse, mais il est certain qu'aujourd'hui, l'on ne reçoit pas de demandes de personnes ou de représentants de la communauté musulmane pour s'offusquer que les dames ne puissent pas aller nager.

M^{me} Barbey-Chappuis ajoute que ce règlement ne pose pas de problématiques particulières aujourd'hui. Personne ne sollicite le changement.

La commissaire explique que certains de ses camarades et elle-même ont été approchés par des associations de femmes musulmanes qui souhaiteraient pouvoir nager avec le burkini.

Le président explique qu'il faut faire une demande à la Ville.

M^{me} Bonvin explique qu'aujourd'hui, la Ville lors d'une demande indique que la piscine de Vernier autorise le port du burkini. Elle indique avoir discuté avec sa collègue de Vernier et que ce genre de cas est assez rare. La Ville a reçu une demande il y a huit ans de la part d'une de ces femmes demandant d'avoir un bassin pour elles, dans le but de nager seules, car même en burkini il y a une problématique de mixité avec les hommes. La Ville ne pouvait pas accepter cette demande car elle n'avait pas de bassin à disposition. Les demandes reçues concernaient un bassin seulement pour ces dames, ce qui n'était pas possible.

Une commissaire demande s'il ne serait pas possible de fixer des heures spécifiques pour ces personnes.

M^{me} Bonvin répond que les bassins publics sont surbookés et que donc il n'est pas possible de restreindre l'accès.

Une commissaire dit avoir été très sensible à l'aspect des vestiaires pour les personnes en transition. Elle demande si, dans le cas d'une personne en transition peu communicative et réservée sur son cas, l'on pourrait avoir un vestiaire qui ne soit ni homme ni femme dans le futur.

M^{me} Bonvin répond que la nouvelle tendance aujourd’hui est celle de faire des cabines individuelles non genrées qui permettent aux gens de pouvoir s’isoler.

M^{me} Barbey-Chappuis ajoute que la même situation se pose pour un père qui va à la piscine avec ses filles, car le père ne sait pas toujours de quel côté aller. Tout cela devrait donc être plus simple quand il y aura de nouvelles infrastructures.

Le président aimerait savoir si le règlement municipal se calque sur le règlement cantonal avec l’accès au lac.

M^{me} Bonvin répond que le règlement municipal va plus dans le détail, notamment à cause du fait que le règlement cantonal concerne la nage en eaux vives.

Une commissaire explique qu’il y a tout de même une différence entre ce règlement et les autres. Ce règlement est le seul qui précise comment un homme et une femme doivent s’habiller. Concernant les plages, il y a un règlement par plage.

Le président répond qu’il y a un règlement cantonal global pour l’accès aux rives du lac.

Une commissaire rebondit en disant que chaque plage a son propre règlement par rapport aux tenues.

M^{me} Barbey-Chappuis dit qu’il ne faut pas comparer la piscine aux plages. Les obligations sont différentes, les plages ne sont ni chlorées ni sécurisées.

Le président demande si la tenue «néoprène» est acceptée dans les piscines, comme c’est le cas pour la tenue triathlon.

M^{me} Bonvin répond que non, celle-ci étant trop épaisse.

Le président précise que ce n’est pas le cas à Lancy, car la piscine est plus froide de quatre degrés.

M^{me} Bonvin précise que c’est une piscine extérieure.

Le président fait savoir aux auditionnés qu’ils auront des soucis, car certains usagers voudront revenir sur le cas des Vernets.

M^{me} Barbey-Chappuis répond en être au courant.

Séance du 17 novembre 2022

Audition de M. Guillaume Mandicourt, chargé de projets à l’Agenda 21

M. Mandicourt commence en disant qu’il a quelques notions à expliquer en préambule et qu’il répondra ensuite aux questions. Il réaffirme le fait que la Ville de Genève applique un principe d’équité et d’accessibilité à ses prestations.

Donc, si les règlements ou les protocoles mis en place empêchent concrètement l'accès aux prestations, il y a discrimination.

Par ailleurs, la Ville a le devoir de protéger ses administré-e-s, ou du moins de ne pas les mettre en danger. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes LGBTIQ+ (M. Mandicourt précise que c'est dans ce cadre-là qu'il est auditionné en sa qualité de chargé de projet LGBTIQ+ au service Agenda 21), ce principe s'incarne dans l'axe 5 de la Stratégie municipale LGBTIQ+ 2030, adoptée par le Conseil administratif le 22 juillet 2020. L'axe 5, qui s'intitule «Garantir l'accessibilité et l'équité des prestations municipales», rappelle qu'«un certain nombre de freins empêchent l'accès des personnes LGBTIQ+ aux prestations municipales» et que «ces freins doivent être identifiés, analysés et levés afin de garantir un accueil véritablement non discriminant et inclusif des personnes LGBTIQ+». Dans cette perspective, le règlement LC 21 711 est effectivement problématique pour deux raisons principales:

- d'une part, il établit une séparation rigide et binaire entre les hommes et les femmes sur la base de l'apparence;
- d'autre part il établit, sur la base de cette séparation binaire, une tenue réglementaire stricte.

Par sa rigidité et son manque de pragmatisme, ce règlement provoque non seulement l'inconfort des personnes trans, non binaires ou intersexuées, mais les met potentiellement en danger en exposant leur identité. La législation permet aujourd'hui aux personnes trans de modifier leur sexe légal à l'état civil sans avoir nécessairement subi d'opération de réassignation. L'apparence physique n'est donc pas, et ne l'a d'ailleurs jamais été, un critère pour évaluer le genre d'une personne.

M. Mandicourt donne l'exemple d'un homme trans. Si cet homme n'a pas entrepris de mastectomie et utilise un binder pour aplatir sa poitrine, il ne pourra pas dissimuler ce dispositif sous un top de bain selon le règlement qui s'applique dans les piscines municipales. Si cet homme a entrepris une mastectomie, il sera contraint, qu'il le veuille ou non, d'exposer ses cicatrices, puisque le règlement lui interdit de couvrir sa poitrine. Dans les deux situations, le règlement provoque non seulement l'inconfort, mais également expose l'identité de cette personne et la soumet à la violence potentielle. Si bien que, dans la grande majorité des cas, les personnes trans, non binaires et intersexuées renoncent à fréquenter les piscines publiques. La Ville faillit donc à son devoir d'accessibilité à ses prestations pour l'ensemble de sa population.

M. Mandicourt rappelle que les personnes trans, non binaires et intersexuées peuvent exprimer des caractéristiques sexuelles primaires et secondaires qui ne correspondent pas à leur sexe légal ou qui ne rentrent pas dans la catégorisation binaire homme/femme. Or, contrairement à une idée reçue, ces personnes ne

cherchent pas la provocation, mais, au contraire, souhaitent protéger leur identité et leur sécurité tout en vivant le mieux possible dans le confort de leur genre ressenti. En l'état, le règlement LC 21 711 leur interdit d'utiliser les outils concrets qui leur permettraient de se conformer le mieux possible aux codes de la binarité de genre et de protéger leur identité. En étant trop restrictif, il manque de pragmatisme et devient excluant.

M. Mandicourt signale que l'Agenda 21, en collaboration avec le Service des sports, a mis en place un projet pilote qui cherche à tester la faisabilité de créneaux horaires dédiés pour les jeunes trans ou en questionnement, mais force est de constater que ce projet connaît des limites, notamment car les personnes ne sont pas à l'aise en maillot de bain, selon la définition du règlement, qui semble trop restrictif. Pour information, certains règlements de piscines (entre les différentes piscines du canton) ne sont pas aussi précis et ne font pas la distinction entre les femmes et les hommes. Comme la piscine du Lignon, qui est d'ailleurs le lieu d'entraînement de H2O, le club de natation LGBTIQ+ de Genève.

M. Mandicourt a quelques données à partager sur les personnes concernées:

- les personnes trans sont des personnes qui ont une incongruité de genre, c'est-à-dire qui ne se reconnaissent pas, ou pas totalement, dans le genre qui leur a été donné à la naissance. Elles représentent 1 à 3% de la population;
- les personnes non binaires représentent 3-4% de la population. Un sondage français réalisé en 2018 indique que 6% des personnes interrogées ne se considèrent «ni homme ni femme»;
- les personnes intersexuées ont des caractéristiques sexuelles (chromosomes, hormones, organes génitaux) qui ne correspondent pas aux définitions types des corps féminins ou masculins. Cela représente entre 1,5 et 2% des naissances.

M. Mandicourt termine en disant qu'au-delà de ces chiffres, les infrastructures de la Ville de Genève doivent accueillir toutes les composantes de la population genevoise. Si une seule personne est exclue sans juste motif, la Ville faillit à son devoir d'accessibilité. Cette situation peut être évitée avec une adaptation simple et pragmatique du règlement LC 21 711.

Questions des commissaires

Un commissaire demande si le projet de délibération va dans le sens des modifications, pour adapter le règlement, dont M. Mandicourt parle.

M. Mandicourt répond qu'il s'en est tenu à la proposition du projet de délibération PRD-202. La modification de l'article 22 alinéa 4 supprime la distinction

entre les hommes et les femmes et s’attache aux tenues vestimentaires plutôt qu’à la catégorie des personnes, ce qui lui semble aller dans le bon sens.

Une commissaire tient à préciser que la commission est plutôt favorable à ce changement et qu’elle en discute également dans un autre objet. Elle ajoute qu’il est compliqué de savoir dans quelle mesure il y a des cas concrets. Les personnes se trouvant dans cette situation, au cas par cas, trouveraient une solution dans les infrastructures de la Ville de Genève. Elle demande donc à M. Mandicourt si beaucoup de témoignages de personnes que l’on empêchait de porter un haut car elles étaient considérées comme des personnes de sexe masculin remontent jusqu’à lui, car il y a également des personnes qui n’osent pas se rendre dans les piscines. Elle aimerait donc comprendre si l’on est en train d’essayer de régler le problème en amont ou si des cas concrets ont déjà eu lieu.

M. Mandicourt répond qu’il a eu des retours de situations délicates, mais que cela serait le rôle du Service des sports de fournir des statistiques précises. Il part du principe qu’il y a l’inconfort avéré des personnes sur place mais également des personnes qui, par crainte de discrimination ou par discrimination avérée, n’essayeraient même pas de se rendre dans les infrastructures.

La commissaire demande si ces personnes auraient le même inconfort à aller sur les plages publiques, dû à l’inconfort de porter un maillot de bain, ou si le problème est dû au règlement en place dans les piscines.

M. Mandicourt affirme que l’on ne peut pas minimiser l’impact de la pression sociale qui s’applique également sur les plages publiques, mais dans le cadre du règlement, c’est la responsabilité de la Ville de Genève en tant qu’administratrice de services publics qu’il faut examiner. Il faut aussi un accompagnement et une sensibilisation du personnel qui sera amené à régler au cas par cas des situations. Il ajoute comprendre le souhait du Conseil municipal de vouloir être le plus précis possible dans un règlement pour éviter les situations problématiques, mais à être trop précis, l’on génère des situations discriminatoires, donc il faut trouver le juste milieu entre la précision du règlement et le règlement au cas par cas, ce qui passe également par la formation du personnel. Cette formation du personnel a été entreprise en Ville de Genève, dans tous les services qui la sollicitent.

Un commissaire demande à M. Mandicourt, sur la question du droit à une baignade sécurisée pour tous, s’il a en tête des exemples où des gens se sont sentis en insécurité dans le cas de baignades non surveillées comme sur les plages. Il demande également à M. Mandicourt s’il pense que chacun aurait le droit d’aller se baigner dans des piscines, notamment car c’est une baignade sécurisée et surveillée.

M. Mandicourt répond qu’il parlait de la sécurité des personnes dans le cadre de la violence du fait de la révélation de leur identité de genre. Il affirme ne pas

avoir la compétence pour évaluer d'autres domaines en termes de sécurité. Le fait de protéger l'identité des personnes protège de la violence. Moins on force les personnes à s'exposer avec un règlement trop strict, mieux elles sont protégées.

Le commissaire comprend donc que le discours n'était pas en lien avec une baignade surveillée ou non surveillée. Néanmoins, tout un chacun a le droit de se sentir en sécurité quand il se baigne et de pouvoir être sauvé en cas de noyade.

M. Mandicourt répond que chaque personne a droit à l'accessibilité aux prestations municipales et donc à la sécurité qui va avec. Il réaffirme que cela n'est pas dans son domaine de compétence, mais plus on décourage les personnes à accéder à des infrastructures sécurisées, plus elles auront tendance à aller ailleurs.

Le commissaire aimerait comprendre si le règlement actuel prévalait lors des moments dédiés aux jeunes personnes trans, qui s'étaient mal déroulés dû au fait que celles-ci devaient porter des maillots non adaptés, comme l'a expliqué M. Mandicourt précédemment. Il aimerait également savoir si un règlement exceptionnel n'aurait pas pu être mis en place dans ce cadre-là.

M. Mandicourt répond que cela n'était pas prévu. L'on a constaté dans ces espaces que c'était difficile pour les personnes d'exposer leur corps en respectant le règlement, même dans des espaces dédiés, vis-à-vis d'autres personnes. C'est pour cela que la rigidité du règlement inquiète: l'on empêche les personnes de trouver les moyens d'adapter leur confort et de faire la démarche de venir dans un espace public et d'exposer leur corps, ce qui vaut pour tout un chacun.

Le commissaire aimerait savoir en quoi consiste la sensibilisation du personnel.

M. Mandicourt explique que des formations spécifiques ont été mises en place pour les différents services. Ce sont des formations sur mesure, en fonction des prestations, pour un meilleur accueil des personnes trans, non binaires et intersexuées. Cela a été mis en place pour le Service de l'état civil, dans le cadre de la mise en œuvre du changement facilité de sexe à l'état civil. Le personnel a été entraîné pour un meilleur accueil de ces personnes. L'on pourrait faire la même chose avec le personnel des piscines. Ce sont des formations élaborées au cas par cas, en fonction des besoins sur le terrain.

Le commissaire demande si cela a déjà été fait pour le personnel des piscines.

M. Mandicourt répond que cela n'a pas encore été fait à sa connaissance. Il relève que l'adaptation du règlement est une chose, mais qu'il faudra de toute façon sensibiliser les personnes car, comme précisé dans le règlement, c'est elles qui auront le dernier mot en cas de difficultés.

Une commissaire dit que le projet de délibération PRD-202 précise que «La présence d'un haut et son type sont laissés à la libre appréciation des usagères et

usagers». Elle aimerait donc savoir si elles ou ils aimeraient mettre des T-shirts ou si l'on reste dans le cas de vouloir mettre un haut de maillot de bain.

M. Mandicourt répond qu'il faut des pièces couvrantes. Il comprend les réticences du Conseil municipal à parler en termes de T-shirts, car cela fait référence à des vêtements qui ne sont pas des vêtements de piscine. Or, le projet de délibération PRD-202 précise bien que ce sont des vêtements de piscine, donc l'idée est d'avoir ce qu'on pourrait appeler des «T-shirts de piscine».

Un commissaire demande si, selon M. Mandicourt, la proposition est pertinente à tout niveau.

M. Mandicourt répond que l'utilisation du terme «haut» est suffisamment générique. Parler de matériel adapté aux piscines et terminer par le fait que le personnel du Service des sports puisse être amené à les interdire sans en justifier le motif lui paraît être le bon complément. L'idée est d'être le plus générique possible, comme le propose d'ailleurs le règlement de la piscine du Lignon, avec une terminologie très générale. Tout en gardant l'idée qu'il faut un matériel adapté qui ne doit pas être porté en dehors de la piscine et que, de toute façon, le personnel aura le dernier mot concernant la conformité du matériel. Il faut garder les termes les plus génériques possible sans aller trop dans le détail. Il faut garder à l'esprit que les pratiques évoluent, mais également la technicité. On ne parlait pas de tops en lycra dédiés à la baignade il y a quelques années. Plus on est précis, plus on prend le risque d'être périmé très vite.

Le commissaire réitère donc sa question en demandant à M. Mandicourt si la proposition actuelle lui convient.

M. Mandicourt répond que la proposition lui semble cohérente.

Un commissaire affirme qu'il existe deux clubs naturistes à Genève, dont un avec une piscine. Il aimerait savoir si M. Mandicourt est au courant de cela.

M. Mandicourt répond qu'il ne peut pas lui répondre car il n'est pas compétent en la matière.

Le commissaire lui répond que c'est dommage, car dans ces piscines il n'y aurait plus de problèmes de vêtements.

M. Mandicourt rebondit en disant qu'il note que le règlement interdit la nudité dans les piscines.

Le président demande à M. Mandicourt ce qu'a fait l'Agenda 21 sur cette thématique au niveau des règlements ou du sport en général depuis quatre ans, soit le nombre d'années depuis que ce projet de délibération PRD-202 a été déposé.

M. Mandicourt répond que sur le règlement, rien n'a été fait au-delà de cette audition. Concernant le sport, l'Agenda 21 accompagne le Service des sports

dans les différentes actions qu'il entreprend. Du personnel a notamment été formé. L'idée est de pouvoir mener une réflexion sur l'aménagement des infrastructures sportives pour les rendre plus inclusives. L'on a réfléchi à la question des vestiaires et des douches, des infrastructures qui sont anciennes et non adaptées. Il y a donc cette réflexion constante avec le Service des sports pour essayer de trouver des aménagements. Quitte à prévoir des créneaux dédiés, même si cette idée a ses limites, car il y a peu de créneaux disponibles dans les piscines et ce n'est pas forcément la bonne solution de trouver des créneaux à part. L'on préfère travailler sur l'inclusion générale plutôt que de devoir isoler les personnes.

Le président aimerait savoir si, concernant la phrase de l'article 22 «Les jupes de bain sont autorisées autant que les shorts de bain, tant que ceux-ci arrivent au-dessus des genoux», l'on retrouve ce même type de règlement à Vernier ou si cela est spécifique à la Ville de Genève.

M. Mandicourt lui répond que le règlement de la piscine du Lignon est accessible. Selon l'article 7 du règlement de la piscine du Lignon: «Seules les personnes ayant une tenue décente et correcte peuvent pénétrer dans les installations sportives de la piscine du Lignon.» Cela se rapproche de la formulation du règlement de la Ville de Genève.

M. Mandicourt continue à citer le règlement de la piscine du Lignon: «Il en résulte notamment que:

- seules les personnes en maillot de bain ont accès au bord et dans les bassins;
- les combinaisons de plongée sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle sur demande préalable;
- les combinaisons de triathlètes sont autorisées uniquement dans une ligne d'eau réservée;
- pour des raisons d'hygiène, les shorts de bain sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation, s'ils sont jugés sales et négligés, le personnel peut être amené à les interdire.»

Les jupes de bain ne sont donc pas spécifiées, mais aucune différence de tenue n'est faite entre les hommes et les femmes.

Prises de position et vote

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois dit que ces problématiques ne se voient qu'à Genève et en Suisse. Dans les autres pays, qui comptent également beaucoup de personnes trans, il n'y a aucun problème.

Un commissaire du Parti libéral-radical annonce qu'ils voteront contre. Le commissaire dit avoir entendu le département expliquer qu'il regardait au cas par cas, sans faire d'excès de zèle. Le règlement des piscines tient la route et il faut

arrêter de toujours vouloir le modifier, alors que de longues discussions ont déjà eu lieu dans le passé, notamment sur un texte qui avait déjà été refusé.

La commissaire du Centre explique que son parti refusera ce projet de délibération pour les raisons qui ont été invoquées par le Parti libéral-radical. L'on nous a dit que ce règlement fonctionnait dans 99% des cas. Pour les cas particuliers, le Service des sports est ouvert à la discussion et fait preuve de souplesse.

Le commissaire dit que les Verts soutiendront ce projet de délibération qui va dans un sens plus inclusif pour toutes les personnes souhaitant accéder à la baignade sécurisée et aux services fournis par la Ville de Genève.

Une commissaire socialiste annonce qu'ils voteront pour. La commissaire explique que le but des infrastructures sportives est que tout le monde y ait accès et se sente bien dans le fait d'y aller. L'excès de zèle a été fait par le Conseil administratif en voulant rendre ce règlement beaucoup trop précis. Les raisons pour lesquelles le département a défendu ce règlement beaucoup plus strict que d'autres piscines dans le même canton sont assez douteuses. Premièrement, elles reposent sur des raisons sécuritaires qui ne nous ont jamais été prouvées sauf par une lettre de personnes qui prétendaient qu'on ne peut pas réanimer des gens qui portent un haut de maillot de bain différent des autres. Deuxièmement, pour des raisons de morale.

Une commissaire d'Ensemble à gauche annonce qu'ils voteront pour. La commissaire explique qu'Ensemble à gauche est pour garantir la diversité, la non-discrimination et l'inclusivité. Cela encouragera également les gens à être actifs et à faire du sport dans des endroits que propose la Ville de Genève.

L'Union démocratique du centre annonce qu'ils voteront contre ce projet de délibération PRD-202.

Le projet de délibération PRD-202 est accepté par 8 oui (3 Ve, 4 S, 1 EàG) contre 7 non (2 LC, 3 PLR, 1 MCG, 1 UDC).

L'Union démocratique du centre annonce un rapport de minorité.

15 mars 2023

B. Rapport de minorité de M. Christo Ivanov.

Le projet de délibération PRD-202 demande une modification du règlement des installations sportives de la Ville de Genève. Ce règlement est entré en vigueur le 1er septembre 2017 avec la référence: LC 21 711.

Les considérants du projet de délibération PRD-202 estiment qu'il y a une forme de discrimination à l'égard des personnes transgenres.

Il convient de préciser qu'une personne transgenre, ou trans, est une personne dont l'expression du genre et/ou l'identité du genre s'écarte des attentes traditionnelles reposant sur le sexe assigné à la naissance. Toutes les personnes transgenres ne se reconnaissent pas dans le système binaire homme/femme.

La minorité que je représente comprend bien la souffrance, le malaise, l'inconfort pour ces personnes qui sont parfois victimes de transphobie.

Ce projet de délibération PRD-202 est néanmoins un des premiers pas pour une reconnaissance par les autorités communales des transgenres.

Si le projet de délibération PRD-202 est accepté, il ouvrira un vaste débat sur l'utilisation des piscines, sur les créneaux horaires et sur les infrastructures des piscines.

Faudra-t-il faire un troisième vestiaire, de nouvelles douches séparées, pour ne parler que des infrastructures?

Faudra-t-il prévoir des tranches horaires dans les piscines municipales de la Ville de Genève que pour les transgenres alors que la piscine de Varembe est fermée, qu'il faudra faire des travaux à la piscine des Vernets et qu'il manque plusieurs piscines en Ville de Genève?

La minorité que je représente s'inquiète également de l'hygiène concernant les tenues de bain, problématique déjà soulevée par le débat sur le burkini.

En effet, les chloramines proviennent de la réaction au chlore sur les matières azotées laissées par les baigneurs. Ce phénomène serait aggravé par des baigneurs utilisant le burkini ou en l'occurrence la jupe de bain.

Au-delà des piscines, la problématique soulevée par ce projet de délibération pourrait s'étendre demain aux écoles et infrastructures scolaires par exemple.

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission des sports vous demande de refuser le projet de délibération PRD-202.